



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
CDAC609_avisCDAC_SG.odt

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Extension de 150 m² de l'ensemble commercial O'Green par construction d'un nouveau bâtiment dédié à un magasin de téléphonie, pour passer d'une surface de vente totale de 18 600 m² à 18 750 m² et situé ZAC de Lamothe-Magnac – avenue de Lacapelette.

AVIS N° 47-2019-07-04-003

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-06-020 du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société AGENAISE D'INVESTISSEMENT le 3 mai 2019 et enregistrée le 13 mai 2019, pour l'extension de 150 m² de l'ensemble commercial O'Green par construction d'un nouveau bâtiment dédié à un magasin de téléphonie, pour passer d'une surface de vente totale de 18 600 m² à 18 750 m² et situé ZAC de Lamothe-Magnac – avenue de Lacapelette sur le territoire de la commune de Boé ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 14 juin 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 juillet 2019 ;

Considérant l'offre commerciale et de restauration déjà largement fournie sur la ZACom d'Agen Sud-Boé ;

Considérant que les activités de restauration ne relèvent pas de la CDAC et que seule l'enseigne de téléphonie est au final concernée ;

Considérant les recommandations présentées en commission au porteur de projet en termes d'insertion paysagère du nouveau bâtiment au sein de l'ensemble commercial ;

La commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société AGENAISE D'INVESTISSEMENT pour l'extension de 150 m² de l'ensemble commercial O'Green par construction d'un nouveau bâtiment dédié à un magasin de téléphonie, pour passer d'une surface de vente totale de 18 600 m² à 18 750 m² et situé ZAC de Lamothe-Magnac – avenue de Lacapelette sur le territoire de la commune de Boé.

Ont voté favorablement :

- Françoise LEBEAU, adjointe représentant le maire de Boé ;
- Olivier GRIMA, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Bernard BARRAL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Maryline DE PARSCAU, maire de Fauguerolles, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;
- Joseph BUISSART, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Gers.

A voté défavorablement :

- Christian MARY, collègue consommation.

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 4 juillet 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Présidente de la Commission



Hélène GIRARDOT

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.